



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

professions de santé  
Question écrite n° 23239

### Texte de la question

M. Philippe Duron appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant le mécanisme d'incitation à la cessation d'activité - MICA - prévu à l'article 19 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Il l'interroge sur la date de mise en oeuvre de ce dispositif, fixée actuellement au 1er juillet 1999, et sa compatibilité avec les dispositions antérieures, prorogées pour toute l'année 1999, par décret du 31 août 1998.

### Texte de la réponse

L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, qui a prorogé le MICA jusqu'en 2004, a laissé, pour une période de six mois, le soin aux partenaires conventionnels de définir les conditions dans lesquelles l'accès au dispositif ou le montant de l'allocation versée pourraient être modulés selon des critères de spécialité et de zone géographique d'exercice, dans un souci de meilleure adaptation de ce dispositif aux besoins sanitaires. Les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux ont entamé, dans le cadre du fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale, une concertation pour définir dans quelles conditions cet objectif pourrait être atteint. Il ne fait pas de doute que, dans l'hypothèse d'un accord, des dispositions seront prises pour ne pas pénaliser les médecins déjà engagés dans une procédure de cessation d'activité en prévoyant, par exemple, une entrée en vigueur différée des nouvelles modalités d'accès au MICA. Bien entendu, si les pouvoirs publics, en l'absence d'accord, étaient appelés à publier un décret de substitution, des mesures particulières seraient également prévues pour garantir la situation des médecins ayant préalablement demandé à bénéficier du MICA. Le Gouvernement entend toutefois laisser aux caisses et aux syndicats médicaux la possibilité de négocier un accord au-delà de la période de six mois. En tout état de cause, il convient de souligner que rien ne s'oppose à ce que les règles actuelles continuent à s'appliquer tant qu'une convention ou un décret ne sont pas intervenus, puisque la loi n'impose aucune modification des conditions d'accès au MICA 1999 mais en offre simplement la faculté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Duron](#)

**Circonscription :** Calvados (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23239

**Rubrique :** Préretraites

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 décembre 1998, page 6910

**Réponse publiée le :** 25 octobre 1999, page 6181